



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APC 12/8/03

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 78/4006

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19 612

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 réglementant les activités traitement de surface de la **STE PREBET à SAINT-ETIENNE** - 14 rue Pierre Copel ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il y a lieu de régulariser sa situation administrative compte tenu, d'une part des modifications apportées à l'établissement notamment la réactualisation des volumes des différents bains de traitement, le volume total passant de 107 850 litres à 82 000 litres, avec la suppression de l'activité de cadmiage, d'autre part de l'adaptation des prescriptions à l'exploitation actuelle de l'atelier de traitement de surface et notamment de sa station de détoxification ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

1. Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est remplacé par :

1. La Société PREBET est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, dans l'enceinte de son établissement situé 14 rue Pierre Copel, les installations suivantes :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITE MAXI	CLASSEMENT A, D ou NC
2565.2.a	Traitement de surface des métaux sans mise en œuvre de cadmium	82 000 litres	A

2. Le paragraphe correspondant du point 5.3.4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est remplacé par :

* Résines

Les résines échangeuses d'ions utilisées sur les rinçages sont régénérées par la station de détoxification.

Le niveau de saturation des résines est suivi par un dispositif approprié équipé d'une alarme.

3. Le paragraphe correspondant du point 5.3.4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est supprimé.

* Boues d'hydroxydes métalliques

4. Le point 1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est remplacé par :

3.1 Les installations autorisées sont les suivantes :

ARTICLE 1^{ER} :

1. Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est remplacé par :

1. La Société PREBET est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, dans l'enceinte de son établissement situé 14 rue Pierre Copel, les installations suivantes :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	NATURE DE L'ACTIVITÉ	CAPACITE MAXI	CLASSEMENT A, D ou NC
2565.2.a	Traitement de surface des métaux sans mise en œuvre de cadmium	82 000 litres	A

2. Le paragraphe correspondant du point 5.3.4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est remplacé par :

* Résines

Les résines échangeuses d'ions utilisées sur les rinçages sont régénérées par la station de détoxification.

Le niveau de saturation des résines est suivi par un dispositif approprié équipé d'une alarme.

3. Le paragraphe correspondant du point 5.3.4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est supprimé.

* Boues d'hydroxydes métalliques

4. Le point 1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est remplacé par :

3.1 Les installations autorisées sont les suivantes :

Bains	Capacités (litres)	Bains	Capacités (litres)
<u>Zone préparation</u>		<u>Zone aluminium</u>	
Conditionnement des oxydes	2 650	Dégraissage	1 700
Dégraissage chimique	2 650	Satinage	1 700
Affineur	2 800	Fluonitrique	850
Phosphatation Zinc	3 300	Sulfochromique	1 700
Brunissage froid	3 000	Oxydation anodique	2 000 x 3
Décapage inox	1 650	Coloration	850 x 3
Brunissage chaud	500	Précolmatage	1 000
Huilage	500 x 2	Alodine 1200	850
Affineur	750	Acide chromique	5 000
Phosphatation Mn	750		
Total bains	19 050	Total bains	21 350
<u>Zinc Cyanuré</u>		<u>Polissage électrolytique</u>	
Zinc	8 000 x 2	Polissage	3 600
Dépassivation	3 000	Nitrique	2 000
Passivation bleue	3 000		
Passivation jaune	3 000	Total bains	5 600
Passivation noire	1 000		
Corosil	1 000		
Cyanuré	3 000		
Décapage	6 000		
Total bains	36 000		

5. Les points 1.5.1.1 , 1.5.1.2 et 1.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 sont remplacés par les points suivants :

1.5.1.1 - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le pH. Le débit sera quant à lui déterminé de façon fiable à partir des compteurs mis en place ou des temps de marche des pompes ou de tout autre moyen équivalent, tant que les pertes (évaporation) n'excéderont pas 2 % du débit total consommé.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés ou conservés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant au moins cinq ans.

1.5.1.2 - Des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support à cet effet.

Des contrôles réalisés par une méthode simple doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixés. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent et en cyanure,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau de rejets en nickel, chrome total, Fe, Zn, Al.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles seront réalisés une fois par trimestre.

1.5.3. Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, température, DCO, teneurs en MES, Cr VI, Cr III, Zn, Ni, Fe, P, Sn, Al, Mn.

Ces contrôles sont effectués avant rejet sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période de prise en compte.

Ces analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des installations classées ; ce contrôle comportera :

- des prélèvements des eaux résiduaires rejetées,
- la mesure du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser les flux et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier aux dispositions du présent arrêté.

6. Le point 1.6.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est remplacé par le point suivant :

1.6.6 - La détoxification des eaux résiduaires doit être effectuée en continu (par bachée).

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7. Le point 1.6.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998 est supprimé.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

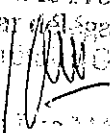
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

12 AGÛT 2003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


PRÉFECTURE
SAINT-ETIENNE
13 AOÛT 2003

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE PREBET
14 rue Pierre Copel
42000 - SAINT-ETIENNE

- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture

Resal
B. PARAT